



FILIERE CULTURELLE - CATEGORIE A - CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Article 5 du décret n°91-845 du 2 septembre 1991

Agents concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Grade d'avancement	Quota
Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principaux de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} Classe	<p>- Justifier de 10 ans de services publics effectifs dont au moins 5 ans d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement</p> <p>Candidature dans une spécialité :</p> <ul style="list-style-type: none">• Bibliothèques,• Documentation. <p>- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)</p>	Bibliothécaire	1 pour 3